

LA POLICE DU VICE.
CONTRÔLE ET RÉPRESSION DE LA PROSTITUTION
DANS LA PRINCIPAUTÉ DE LIÈGE
À LA FIN DU MOYEN ÂGE

par

Alain MARCHANDISSE*

Le 16 octobre 1435, à la demande des représentants de la paroisse et des quartiers de Saint-Étienne et de Sainte-Madeleine¹, les échevins de Liège signifient à Maroiette Hochet et à ses compagnes qu'elles doivent quitter la rue Cligne Oreille², où elles résident, *pour les inconvenienches et distourblier qu'elles faisoient comme a burdeal publicque az bonnes gens et voisins*, et, de la même manière, à Sente de Viemme, *qu'elle ne tenist plus en sa maison femmes wangnantes argent à leurs corps*. Toutefois, Beatrix de Laïresse se présenta devant la cour ; elle fit valoir le fait que les maisons en question étaient *ses boins hiretages et y avoient demoret grande espause de temps*, et qu'en consé-

* Chercheur qualifié du F.N.R.S.

¹ La paroisse Saint-Étienne était située au centre de Liège (ceinturé par les rues de la Régence, Léopold et le quai Sur-Meuse), rue Saint-Étienne, à l'angle de la rue Chapelle-des-Clercs ; celle appelée Sainte-Marie-Madeleine-sur-Merchoul correspondait à l'actuelle rue de la Madeleine, toujours au centre de Liège (cf. L. LAHAYE, *Les paroisses de Liège, Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. 46, 1921, p. 13-14, 43-45, 60-61.— Th. GOBERT, *Liège à travers les âges. Les rues de Liège*, t. 4, Liège, 1926, p. 2-9), dans un quartier toujours connu actuellement pour ses activités interlopes. Le nom de cette dernière rue fait référence à la sainte, pécheresse, dont le nom servit à désigner des institutions assumant l'accueil et le relèvement des prostituées (l'ordre de la Pénitence de La Madeleine, Marseille, ca 1270 ; religieuses de la Madeleine et de Sainte-Marie-l'Égyptienne, Naples, 1314 ; les religieuses pénitentes de La Madeleine ou Dames Blanches en Allemagne et dans nos régions (par ex. F. DISCRY, *La règle des Pénitentes de Sainte-Marie-Madeleine d'après le manuscrit de Saint-Quirin de Huy, Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, t. 121, 1956, p. 85-145, spéc. p. 90 et s.) ; les Madelonnettes, ordre fondé par le pape Grégoire IX ; pour une idée rapide, voir G. MATHON, *Art. prostitution et proxénétisme, Catholicisme. Hier, aujourd'hui, demain*, t. 12, Paris, 1990, col. 50-51). Est-ce là pure coïncidence ? La présente contribution ne concerne que le bas Moyen Âge. Mon collègue et ami, J. MAQUET, Assistant à l'Université de Liège, me précise en effet qu'il n'a découvert aucun élément sur le sujet traité ici pour la période précédant 1200, et ce dans le cadre des recherches qu'il mène en vue de l'élaboration d'une thèse de doctorat sur la justice liégeoise au haut Moyen Âge. Il importe de préciser par ailleurs que le titre de mon article ne suppose aucun jugement de valeur de ma part. Je l'ai souhaité tel parce que je le préférerais à l'expression « police des mœurs », souvent employée, et qu'il ne me semblait pas répondre de façon erronée à la manière dont les médiévaux liégeois entroyaient la prostitution en leurs murs.

² La rue Cligne Oreille, qui était jadis située entre les rues de la Madeleine et Souverain-Pont, aboutissait à celle-ci, peut-être à l'emplacement de la rue Lombard. Le nom, signifiant « pencher l'oreille », viendrait d'un surnom donné à un habitant de l'endroit (GOBERT, *Les rues de Liège*, t. 2, p. 385).

quence *lesdites basselettes* n'avaient en aucune façon à vider les lieux. La partie demanderesse persista cependant dans son dessein et, après examen des arguments des uns et des autres, eu égard à la clause *contenue ens status contenant que nulx ne doit tenir malvaix hosteit, herbergage ne spellehuys en le citet sur le paine endit status declaireis, que on doit commandeir alle dicte Sente, sur ledicte paine, toutes fois quant fois qu'elle le mefferoit, que de ce jour en avant, elle soy abstoinst dedit herbergaige et malvais hostet, et asdictes wauwes basselettes, qu'elles vuydassent dedens tyer jour hors dedit Clingnoreilhe, sur yestre banis*³.

Cet instantané, gentiment croustillant, de la vie judiciaire liégeoise, qui, à n'en pas douter, traduit des événements des plus fréquents en milieu urbain, est, en matière de prostitution, l'une des rares occurrences que nous offrent les sources liégeoises, tant les sources narratives, qui ne traduisent que ce qui excède la norme⁴, que les sources de la pratique judiciaire, qui, à Liège, font pratiquement défaut. Assurément, les milieux de la prostitution en principauté de Liège, la géographie des quartiers chauds, tout spécialement ceux des bonnes villes, hormis Liège, les tenants d'une activité qui est de celles qui ne s'accommodent guère de la clarté la plus vive – la prostituée, le souteneur, le tenancier, le client – et leur prosopographie restent difficiles à saisir. Cependant, il est, on l'a entr'aperçu plus haut, un biais par lequel le phénomène prostitutionnel peut être appréhendé, celui de la législation qui lui est appliquée, une législation qui, le plus souvent, émane du prince-évêque de Liège, comme auteur ou signataire des textes, auquel s'associe l'une ou l'autre des forces vives de la société liégeoise, le chapitre cathédral de Saint-Lambert, la noblesse, ou, le plus souvent, les autorités urbaines de Liège et des bonnes villes de la principauté⁵.

³ É. FAIRON éd., *Regestes de la Cité de Liège*, t. 3, Liège, 1938, p. 318-319. L'expression *wauwes basselettes* désigne des femmes publiques (*id.*, gloss., p. 453 ; également *id.*, t. 1, p. 464 et gloss., p. 571). Autre épisode du même acabit : M. YANS éd., *Mémorial des archives détruites en 1944*, t. 2, *Pasicrisie des échevins de Liège*, fasc. 3, 1454-1468, Liège, 1950, p. 561, n° 2138. Il concerne là le quartier de Saint-Servais, près de l'église du même nom et de l'actuel palais provincial (GOBERT, *Les rues de Liège*, t. 5, p. 311-323).

⁴ L'une des rares mentions de prostituées, glanées parmi les sources narratives, concerne cette *meretrix* qui aurait assisté, à l'heure de sa mort, à la porte de l'abbaye d'Heylissem, le prince-évêque de Liège Jean d'Enghien (1281). Sur ce point, voir, en dernier lieu, A. MARCHANDISSE, *Prélude à l'éternité... Mort, funérailles et sépultures des évêques de Liège au crépuscule du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècles), Sépulture, mort et symbolique du pouvoir au Moyen Âge. Tod, Grabmal und Herrschaftsrepräsentation im Mittelalter. Actes du Colloque international de Luxembourg, Centre universitaire-Séminaire d'histoire médiévale-CLUDEM, 26-29.IX.2000*, éd. M. MARGUE, Luxembourg, 2003, sous presse.

⁵ C'est donc une législation princière – en ce compris les statuts synodaux de 1288 et de 1454 (J. AVRIL éd., Les statuts synodaux de Jean de Flandre, évêque de Liège (1288), *Bulletin de la Société d'Art et d'Histoire du Diocèse de Liège*, t. 61, 1996 ; St. BORMANS éd., *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège. Première série. 974-1506 (= R.O.P.L.)*, Bruxelles, 1878, p. 576-577 – et urbaine relative à la prostitution qui est ici analysée, pas les attendus du droit cano-

Dès lors, le lecteur trouvera dans les pages qui suivent quelques informations, sans prétention à une parfaite exhaustivité, sur la réglementation et les sanctions en matière de prostitution, du point de vue de chacun de ses acteurs. Il voudra bien garder présent à l'esprit que la présente étude ne se veut qu'une contribution strictement limitée au cas principautaire, voire, souvent, liégeois au sens strict, et qu'elle devra être replacée dans le cadre plus large d'un discours général sur la prostitution médiévale dans les principautés belges, discours qui, pour une bonne part, reste à bâtir⁶.

*
* *

Intéressons-nous tout d'abord, parmi les divers acteurs de la prostitution, selon l'importance croissante que leur accorde la législation liégeoise, au client. Peu de dispositions lui sont consacrées dans les ordonnances et elles concernent, on le verra, ce qui, dans un procès, constitueraient des circonstances aggravantes. Dans la Lettre des vénaux de mai 1317, il est stipulé que personne ne peut boire avec une prostituée⁷. Le cas échéant, il s'expose à une amende de sept sous, *tant de fois qu'il li avenrat*, ou à un an de bannissement, sans possibilité de rachat de la peine. Sur un autre plan, il est interdit à quiconque de fréquenter étuve, bordel ou autre lieu interlope ainsi que leurs occupantes dès que le couvre-feu a été décrété, couvre-feu qui, selon toute

nique, qui n'ont rien de spécifiquement liégeois. Sur ce dernier point, voir l'ouvrage exhaustif de J. A. BRUNDAGE, *Law, Sex and Christian Society in Medieval Europe*, Chicago-Londres, 1987.

⁶ Sur la prostitution médiévale, en général, on se reportera à l'ouvrage de J. ROSSIAUD, *La prostitution médiévale*, Paris, 1988, qui est davantage une reprise et une amplification de, notamment, ID., *Prostitution, jeunesse et société dans les villes du sud-est au XV^e siècle*, *Annales E.S.C.*, 1976, p. 289-325 (sur Dijon et les villes de la vallée du Rhône), qu'un ouvrage d'ensemble qu'il est encore trop tôt pour écrire (comme le dit d'ailleurs l'auteur, p. 10), et, pour des analyses de cas, à L. L. OTIS, *Prostitution in Medieval Society. The History of an Urban Institution in Languedoc*, Chicago-Londres, 1985, et à l'étude ciblée de G. DUPONT, *Maagdenverleidsters, hoeren en speculanten. Prostitutie in Brugge tijdens de Bourgondische periode (1385-1515)*, Bruges, 1996. Pour les principautés belges en général, voir R. VAN DER MADE, *La Prostitution dans l'ancien Droit belge*, *Revue du Droit pénal et de Criminologie*, t. 29, 1948-1949, p. 763-773, et surtout la mise au point de très grande valeur de R. VAN UYTVEN, *Les femmes oisives du Moyen Âge, Des étuves aux eros centers. Prostitution et traite des femmes du Moyen Âge à nos jours. Dossier accompagnant l'exposition du même nom aux Archives générales du Royaume (24 octobre 1995-20 janvier 1996)*, Bruxelles, 1995, p. 10-21. Sur la prostitution à Liège, cf. J. STIENNON, *La réglementation de la prostitution à Liège jusqu'en 1815*, *Le Carabin*, n° 6, 1954-1955, p. 6-12 et N. DESSART, *Prostitution et contrôle des mœurs à Liège du XIII^e au XV^e siècle. Contribution à l'histoire des mentalités*, Mémoire de Licence en Histoire, Université de Liège, 1998-1999, travail qui m'a beaucoup apporté, même si, tout en la comprenant, je n'en partage pas l'économie.

⁷ *R.O.P.L.*, p. 164, art. 12, 16 mai 1317, auteurs : Adolphe de la Marck, prince-évêque de Liège, chapitre de Saint-Lambert, cité de Liège.

vraisemblance, correspondait au coucher du soleil⁸. Cette interdiction est liée à une préoccupation fort commune à l'époque : empêcher quiconque de se déplacer la nuit sans éclairage et de constituer ainsi une menace. L'on retrouve cette disposition dans le Régiment de Jean de Bavière de 1414⁹, dans le Régiment des bâtons de 1422¹⁰ et encore dans la Paix de Saint-Jacques de 1487¹¹. Pour toute atteinte à cette disposition, une même peine : 3 florins du Rhin d'amende, à payer dans les trois jours et à répartir entre le prince *et le sergant qui ferat l'execucion* en 1414, entre le prince, la Cité et celui qui interceptera le contrevenant, en 1422 et en 1487. En 1414, il est ajouté que si le paiement n'est pas effectué dans les délais, il y aura bannissement d'un an hors cité, lequel n'entraîne pas la suppression de l'amende. Un document émanant des autorités de la ville de Huy, daté du 4 avril 1392, se montre plus loquace quant aux risques encourus par le client potentiel d'une prostituée. Il précise que si le maire de Huy croise un bourgeois, un étranger, un clerc ou un laïc déambulant dans Huy, après 22 heures et sans lumière, il doit l'appréhender, le maintenir en prison jusqu'au lendemain matin et paiement de trois vieux gros, *reservet les boins paisuillez de boin fame et congnaissance*. Il doit en outre pénétrer dans les lieux de « tolérance », s'emparer de toute personne s'y trouvant, hommes ou femmes, comme de leur hôte et là encore user de prison et d'amende¹². À Saint-Trond, dans la keure civile et pénale de 1419, il est précisé que personne ne doit fréquenter, dans l'enceinte de la ville, après le coucher du soleil, *hoijenen die in 't bordeel zitten, noch putieren, [...] noch met*

⁸ Dans le Régiment de Jean de Bavière (*R.O.P.L.*, p. 460, art. 7, juillet 1414), il est précisé : *despuis que le cloke appellee coporeille serat sonnee cascunne vespree*. Les vêpres constituent l'office marquant la fin de la journée, au moment où le soleil va se coucher ; le terme wallon « vesprée » désigne également le début de la soirée. À Namur, en 1490, il est demandé que *nulz ne soubstienent buveurs es tavernes et cabarez, bordiaux apres noeuve heure et le cloche sonnee* (St. BORMANS éd., *Cartulaire de la commune de Namur*, t. 3, *Période bourguignonne, 1429-1555*, Namur, 1876, p. 248). Évocation du couvre-feu qu'annonce *li Còparèye*, par C. DIEU, *Cloches et carillons à Liège au Moyen Âge*, Mémoire de Licence en Histoire, Université de Liège, 2001-2002, p. 72, 78-80. Sur le binôme nuit/prostitution, cf. J. VERDON, *La nuit au Moyen Âge*, Paris, 1994, p. 53-55 ; voir encore Fr. REXROTH, *Das Milieu der Nacht. Obrigkeit und Randgruppen im spätmittelalterlichen London*, Göttingen, 1999, notamment les p. 177-209. Intéressant éclairage sur le phénomène au XIX^e siècle par S. DELATTRE, *Les douze heures noires. La nuit à Paris au XIX^e siècle*, Paris, 2000, p. 400-432.

⁹ *R.O.P.L.*, p. 460, art. 5 et 6, juillet 1414, auteur : Jean de Bavière, prince-élu de Liège.

¹⁰ *R.O.P.L.*, p. 533, art. 2, février 1422, auteurs : Jean de Heinsberg, prince-évêque de Liège, cité de Liège.

¹¹ *R.O.P.L.*, p. 747, tit. 25, art. 1 et 2, 28 avril 1487, auteurs : chapitre de Saint-Lambert, nobles, conseil et métiers de la cité de Liège.

¹² É. FAIRON éd., *Chartes confisquées aux bonnes villes du pays de Liège et du comté de Looz après la bataille d'Othée (1408)*, Bruxelles, 1937, p. 174-175. Évocation du rôle du maire hutois dans le maintien de l'ordre et la surveillance des bonnes mœurs, spécialement du document ici évoqué, dans A. JORIS, *La ville de Huy au Moyen Âge. Des origines à la fin du XIV^e siècle*, Paris, 1959, p. 415.

hem eten oft drincken, noch slapen. L'amende encourue est d'un réal, à diviser en trois entre les deux seigneurs de Saint-Trond, l'abbé et le prince-évêque de Liège, et la ville. Elle sera doublée si le coupable est un étranger et ce dernier sera maintenu en prison jusqu'à son complet paiement¹³. Le propos relatif à l'étranger est sensiblement différent dans un autre article de la keure : tout « afforain » séjournant à Saint-Trond et qui viendrait à s'amuser avec des prostituées, devra quitter la ville dans les trois jours ou payer cinq réaux d'amende chaque fois qu'il sera reconnu en infraction¹⁴. Dans cette même ville, la législation se fait des plus sévères dès 1421. Ceux qui, ribauds, prostituées et clients potentiels de ces derniers, s'aventureront à Saint-Trond ou dans sa franchise, sont menacés par les seigneurs et la ville de se voir couper les deux oreilles ; les étrangers ne subiront pas ce châtement s'il leur est possible de prouver qu'ils ont bonne réputation¹⁵. L'on ajoutera encore qu'il n'est pas bon de se perdre dans les maisons closes si l'on veut faire carrière dans les services administratifs liégeois. En effet, la Paix de Saint-Jacques précise que s'ils fréquentent tavernes et proxénètes, les notaires se montrent indignes de la charge qu'ils occupent. Ils se la verront retirée et seront punis¹⁶.

¹³ Fr. STRAVEN *éd.*, *Inventaire analytique et chronologique des archives de la ville de Saint-Trond*, t. 1, Saint-Trond, 1886, p. 193, art. 3, auteurs : écoutètes, échevins, bourgmestres et conseillers de la ville.

¹⁴ *Id.*, p. 216. Cependant, le terme employé est *wijffve*. Suffit-il pour parler de prostituées, ou s'agit-il simplement d'adultères ?

¹⁵ *Id.*, p. 232, auteurs : seigneurs et ville de Saint-Trond. Là encore, il y a problème de vocabulaire. Les termes employés sont *rijbauwen* et *ledige wijven*. Il me semble que le premier, auquel on doit rattacher l'expression « roi des ribauds » qui, on le verra, se révèle être le principal régulateur urbain de la police des mœurs, mais aussi une sorte de proxénète de profession, qui n'hésite pas à tenir des étuves, fût-ce en enfreignant la loi alors appliquée, désigne un souteneur. À mon sens, l'expression « femmes légères » renvoie à la prostituée. L'association des deux personnages me semble également plaider pour le « couple » prostituée-souteneur. Mais, afin de permettre au lecteur qui aurait une autre opinion que moi, de distinguer dans ce qui suit ce qui relève sans conteste du souteneur ou de la prostituée, de ce qui reste aléatoire, je préciserai les termes utilisés.

¹⁶ *R.O.P.L.*, p. 685, tit. 1, art. 22. On signalera à titre de comparaison qu'à Namur, en 1490, tout homme marié qui fréquentera une femme à la réputation douteuse se verra appliqué une peine de trois, puis de six florins, peine transformée en un bannissement définitif de la ville et du pays de Namur, en cas de récidive (BORMANS, *Cartulaire de la commune de Namur*, t. 3, p. 245). Il n'est pas possible de procéder ici à des comparaisons tous azimuts (Voir, d'ailleurs, en ce sens VAN UYTVEN, *Les femmes oisives du Moyen Âge*. — VAN DER MADE, *La Prostitution dans l'ancien Droit belge et, plus largement, ROSSIAUD, La prostitution médiévale*, où l'on découvre bon nombre de différences entre France et principauté de Liège – le peu d'importance de l'insigne vestimentaire, la décadence et l'abolition parfois dès le XIV^e s. de la royauté des ribauds, etc., voir *infra* pour Liège.). Un terme de comparaison des plus intéressants est sans conteste le cas hennuyer, montois, et sa luxuriante législation répandue dans les bans de police. Ils devraient se retrouver dans les registres relatifs à la législation communale à Mons, Valenciennes et Ath, qu'éditeront bientôt É. Bousmar et Ph. Desmette, au sein des Publications de la Commission royale pour la Publication des anciennes Lois et Ordonnances de Belgique (*Coutumes du pays et comté de Hainaut*, t. 4). L'on trouvera une première exploitation de toute cette législation dans É. BOUSMAR, *Whores, beggars and labourers ; regulation purpose and the penal discourse of a medium-scale city (Mons, 13th-early 16th C.)*. Paper read at the N-6 Session « Politics of expulsion in medieval cities » (*Middle Ages/Criminal Justice*), April 13th 2000,

Davantage que le client, le tenancier d'un lieu susceptible de dissimuler une activité prostitutionnelle est pris en compte par les ordonnances liégeoises. Bien que répétée à l'envi au fil des années, la stipulation qui le concerne tient pratiquement en une phrase : au même titre que servir à boire aux prostituées¹⁷, personne, notamment bourgeois et bourgeoises, n'est autorisé à gérer *herbegage, spelhus*, ou encore *malvais hostel*¹⁸. Peine et modalités de répression ont cependant évolué avec le temps. Les statuts synodaux de Jean de Flandre (1288) préconisent que les prêtres interdisent à leurs paroissiens de louer leurs maisons *meretricibus vel receptatoribus earum, vel turpitudinis mediatoribus*. Si l'interdiction n'est pas respectée, les prêtres sont tenus de dénoncer les coupables à l'évêque ou à son official, et ils exhorteront par ailleurs leurs paroissiens à s'ouvrir à leurs prêtres des crimes qu'ils subodorent chez leurs voisins¹⁹. Dans la Loi muée de 1287, il est précisé que si le tenancier, le locataire d'un établissement louche, est l'objet d'une plainte introduite par des voisins, le maire doit enjoindre le premier à cesser ses activités sous peine d'une amende de 7 sous, amende qu'il payera effectivement s'il y a récidive et nouvelle plainte à son encontre. Le contrevenant doit alors abandonner les lieux *de soleal huisant* et, dans le cas contraire, risque une atteinte sur son honneur s'il s'agit d'un homme, l'amputation d'une oreille s'il est question d'une femme. Quant au propriétaire des lieux, s'il est avéré qu'il connaissait la réputation du tenancier, si on lui reproche de le soutenir et s'il n'a pas fait vider les lieux avant l'arrivée du maire, il paiera lui aussi une amende de sept sous²⁰. Celle-ci s'élève à 20 sous tournois en avril 1328 et sera perçue *tante fois quante de fois chu ferat*²¹. Elle

European Social Science History Conference (Amsterdam, 12-15 April 2000), texte non publié. On ne peut qu'espérer que l'auteur publie cette importante étude et je ne souhaite donc pas aller plus avant dans une comparaison déjà réalisée. À noter encore la communication que prononcera cet auteur le 22 mai 2003 à l'Unité de Recherche en Histoire du Moyen Âge de l'U.L.B., puis aux Rencontres du Centre européen d'études bourguignonnes à Malines : *Marguerite d'York et les putains de Mons : entre charité dévote et offensive moralisatrice (1481-1485). À propos des repenties de la Madeleine dans les Pays-Bas méridionaux*. Il y a enfin beaucoup à glaner dans le chapitre intitulé *Estuver de femmes : la prostitution féminine* de la thèse d'É. BOUSMAR, dont il m'a généreusement fait profiter, en attendant sa publication (Brepols, coll. *Burgundica*), sous le titre : *Des compagnons inégaux. Le vécu de la différence sexuelle dans les Pays-Bas bourguignons : mentalités et comportements*.

¹⁷ Lettre des vénaux, *R.O.P.L.*, p. 164, art. 12, 1317 : *ne hoste ne hostesse qui vin leur traie*.

¹⁸ Les deux termes sont empruntés à la Loi muée modérant les anciens statuts criminels de la cité de Liège, *R.O.P.L.*, p. 84, art. 35, 9 octobre 1287 (auteur : prince-évêque Jean de Flandre), le troisième aux Statuts communs des laïcs ou statuts de la cité, *R.O.P.L.*, p. 187, art. 34, 6 avril 1328 (auteur : prince-évêque Adolphe de la Marck).

¹⁹ J. AVRIL, Les statuts synodaux de Jean de Flandre, p. 117.

²⁰ Loi muée, *R.O.P.L.*, p. 84, art. 35.

²¹ L'on peut sans doute y voir une source de revenus pour l'autorité qui perçoit l'amende, mais, à mon sens, pas une taxe détournée qui aurait permis à quiconque, sinon *de jure*, tout au moins *de facto*, de gérer un lieu prostibulaire, comme le pense DESSART, *Prostitution et contrôle des mœurs à Liège*, p. 68. Voir aussi, sur ce point, l'avis plutôt favorable à Dessart, de DUPONT, *Prostitutie in Brugge*.

devra être acquittée dans les trente jours qui suivront l'administration de la preuve du méfait, sous peine d'un bannissement de quatre années, hors cité et franchise de Liège²². En 1345, les statuts d'avril 28 sont revus et modifiés ; seul changement par rapport à cette dernière date : si le maire était défaillant quant à l'application des statuts, les bourgmestres de Liège s'en chargeraient²³. Les statuts synodaux de 1454 menacent de l'excommunication et d'un bannissement d'un an, prononcé par le mayeur, celui qui admet des actes licencieux dans sa maison et ce dernier ne peut prétendre à exercer des responsabilités urbaines²⁴. Enfin, la Paix de Saint-Jacques ne se montre pas avare de détails quant à ce qui attend celui qui, *de quelque estat qu'il soit, qui de ce jour en avant tiengne à ferme demorage, en sa maison ou hostel scitué dedens la cité, franchise et banlieu, femme comunnement argent gaignante à son corps, ne qui tengne malvaix hosteis, herbeгаige ou spelhuys*, et qui en retire *gaigne, lowier, proffils ou bienfais quelconques*. Il pâtira lui aussi le cas échéant d'un exil d'un an, lequel passera à 2, 5, 10, 20 et même 100 ans s'il s'obstine à réapparaître à Liège alors que la période de bannissement n'est pas terminée. S'il est capturé dans ce cadre, il risque l'emprisonnement à Sainte-Marguerite²⁵ et trois mois au pain et à l'eau, période au terme de laquelle il doit encore s'acquitter d'une somme de quatre florins du Rhin avant d'être libéré. Toute aide au prisonnier, quelle qu'elle soit (*confort ne aide de vivre, en sacré ne en appert*), tout soutien au banni, toute entrave à sa capture seront punis, eux aussi, d'une amende de quatre florins, payable pour moitié au prince et pour l'autre à la Cité²⁶. Un cri du perron se fait l'écho de la paix et des dispositions susdites le 25 mai 1487²⁷. Quelques mots enfin pour signaler qu'à Saint-Trond, en 1462, les hôteliers et les hôtelières sont tenus de communiquer aux *rijbaut noch rijbaudinne* les dispositions législatives qui les concernent. S'ils ne s'exécutent pas, une amende d'un florin du Rhin sera perçue, dont un tiers reviendra aux seigneurs de la ville, un

²² Statuts communs des laïcs ou statuts de la cité, *R.O.P.L.*, p. 187, art. 34.

²³ Nouvelle publication avec modification des statuts criminels du 6 avril 1328, *R.O.P.L.*, p. 268, art. 34, auteur : cité de Liège, avec accord de l'élu de Liège. Une variante ajoute (n. 1) : *Et se ly mayres en estoit deffaillans, apres le jour qu'il en seroit requis souffissamment, ly maistres delle citeit le pourroyent faire reus, saulf le spelbus le roy des ribauls en l'osteit en Marchiet, et l'en liveire alle enseignement del mayeur et des maistres*. Sur le roi des ribauds, voir *infra*.

²⁴ *R.O.P.L.*, p. 577, art. 5 : *[...] fovere inonestum hospicium in republica detestanda res exsist, [...]*.

²⁵ Importante et ancienne porte de Liège, dans la rue du même nom, proche de la collégiale Saint-Martin. La construction de ladite prison suscita un conflit entre prince et cité, conflit que l'abbé de Saint-Nicaise de Reims fut chargé d'apaiser (GOBERT, *Les rues de Liège*, t. 4, p. 96-100, spéc. p. 97).

²⁶ *R.O.P.L.*, p. 747-748, tit. 25, art. 8, 28 avril 1487.

²⁷ *R.O.P.L.*, p. 759-760. À Namur, en 1490, nul ne peut loger quiconque a l'intention d'accomplir *adultere, fornificacion ou ribaudise* (BORMANS, *Cartulaire de la commune de Namur*, t. 3, p. 247-248).

neuvième aux échevins, deux neuvièmes à la ville et un dernier tiers à celui qui les dénoncera²⁸.

Venons-en à présent à la prostituée. Dans les sources édictales liégeoises, ce n'est manifestement pas la « joie » qui caractérise les « filles » du même nom. Les prostituées sont la plupart du temps présentées comme des *comunnes femmez gaignantes argent à leurs corps*²⁹, des *femmes deshonestes de leurs corps*³⁰, et, par suite, des femmes *menans vie deshoneste*³¹, des *femmes deshonestes*, par opposition aux femmes honnêtes et de bonne réputation³². De telles expressions sont incontestablement connotées économiquement et, par suite, moralement : probablement dans une situation de dénuement, ces femmes font de leur corps leur instrument de travail et leur moyen de subsistance ; elles exercent une activité considérée comme contraire aux bonnes mœurs, immorale. Les *publicas mulieres*³³ ne peuvent dès lors qu'être *wauves*³⁴, *wauvez femmez*³⁵, *basselettes*³⁶. Les statuts synodaux de Jean de Flandre (1288) décrivent d'ailleurs ces *publice meretrices* comme appartenant aux excommuniés, aux personnes placées sous interdit ou responsables de quelque crime notoire ; elles ne peuvent recevoir l'eucharistie³⁷. Bien que sensiblement mal vues dans la société médiévale liégeoise, les prostituées ne me semblent pas tomber sous le coup d'une législation très élaborée, voire particulièrement répressive. Que l'on en juge plutôt. Dès 1317, la Lettre des vénaux précise que les dames de petite vertu ne peuvent pénétrer dans les tavernes de la cité, que leurs exploitants ne peuvent leur servir à boire et, on l'a dit, personne ne peut s'attabler et

²⁸ STRAVEN, *Inventaire des archives de Saint-Trond*, t. 1, p. 470, auteurs : seigneurs et ville de Saint-Trond.

²⁹ Paix de Saint-Jacques, *R.O.P.L.*, p. 748, tit. 25, art. 9. Voir également Nouveau jet, *R.O.P.L.*, p. 372, art. 6, 24 février 1394, auteurs : Jean de Bavière et cité de Liège, la Modération de la Paix des 16, *R.O.P.L.*, p. 393, art. 20, 28 octobre 1403, auteurs : Jean de Bavière, chapitre de Saint-Lambert et cité de Liège, etc.

³⁰ Mutation et correction de la Loi nouvelle et de la Lettre aux articles, *R.O.P.L.*, p. 349, art. 41, 8 octobre 1386, auteurs : Arnould de Hornes, prince-évêque de Liège, chapitre de Saint-Lambert, noblesse, cité de Liège et bonnes villes de la principauté.

³¹ Expression appliquée à diverses catégories de personnes. Régiment de Jean de Bavière, *R.O.P.L.*, p. 461, art. 10.

³² Nouvelle publication avec modification des statuts criminels du 6 avril 1328, *R.O.P.L.*, p. 263, art. 1, 15 octobre 1345.

³³ Statuts synodaux de 1454, *R.O.P.L.*, p. 577. Voir aussi les *Annotations sur les années 1401 à 1506*, S. BALAU et É. FAIRON éd., *Chroniques liégeoises*, t. 2, Bruxelles, 1931, p. 248 (signalé par DESSART, *Prostitution et contrôle des mœurs à Liège*, p. 54).

³⁴ Paix de Saint-Jacques, *R.O.P.L.*, p. 748, tit. 25, art. 9.

³⁵ Loi nouvelle ou Modération de la Paix de Waroux, *R.O.P.L.*, p. 295, art. 38, 12 décembre 1355, auteurs : Englebert de la Marck, prince-évêque de Liège, cité de Liège et bonnes villes de la principauté.

³⁶ Voir *supra*.

³⁷ J. AVRIL, *Les statuts synodaux de Jean de Flandre*, p. 117.

boire en leur compagnie, sous peine d'une amende, déjà évoquée³⁸. Il leur est par ailleurs interdit, on s'en doute, de prononcer *grandes et enourmes laidurez* devant des hommes ou des femmes honnêtes, par exemple d'asséner à ses dernières des « *vas à teile home, tu seis bien que tu y fais* ». En cas d'atteinte à cette disposition, la où une femme quelconque *yrat à Rochemadut et XL soulz payerat d'amende, sour estre bannis IIII ans solonc le fourme de ches status, la femme sordittez* – tout comme *ribaulz* ou *huriers visquant de femmez* – *s'en devrat on faire doble statut, voir alencontre de personne honeiste, et payer IIII livres de tournois d'amende*³⁹. En 1317⁴⁰, 1414⁴¹ et 1416⁴², il est dénié à la putain le droit de se faire « protéger » par un souteneur – la peine est un exil d'un an en 1317, peut-être de cinq ans en 1414, assorti de quatre *pesans* florins d'amende, à partager entre évêque et cité de Liège⁴³, non précisée, semble-t-il en 1416⁴⁴ – et l'interdiction qui est faite à tout un chacun de se trouver *en lieu deshonieste, deleiz femme wangnante argent à son corps, apres le cloke que ons appelle coppeoreilhe*, vaut bien évidemment aussi pour celle qui accueille ledit client⁴⁵. Pour ce qui est de Saint-Trond, l'on se rappellera ce qui a été dit plus haut sur les mesures prises dès 1421 à l'encontre des clients potentiels des prostituées *trudonnaires*⁴⁶. Trois ans plus tard, *ribauds* et *putains* se voient interdire, par les seigneurs et la ville, de séjourner plus d'une nuit à Saint-Trond, sous peine d'être marqués au fer rouge sur le menton⁴⁷. À dire vrai, au-delà de la peine, c'est la volonté de distinguer la femme « honnête » de celle qui ne l'est pas, de faire en sorte que la première ne rencontre pas la seconde, qui, pour l'essentiel, me semble avoir guidé les Liégeois lorsqu'il s'est agi de bâtir une législation relative aux prostituées. Cette préoccupation se traduit par deux mesures d'importance : l'isolement de la prostitution, sa concentration, son cantonnement dans des quartiers spécifiques des villes, et le port d'un signe distinctif. *Meretrices autem publicae*

³⁸ *R.O.P.L.*, p. 164, art. 12.

³⁹ Statuts communs des laïcs ou statuts de la cité, *R.O.P.L.*, p. 192-193, art. 1 et 2, 6 avril 1328.

⁴⁰ *R.O.P.L.*, p. 165, art. 13.

⁴¹ Régiment de Jean de Bavière, *R.O.P.L.*, p. 461, art. 10.

⁴² Régiment des XIII, p. 491, art. 6, 1416, auteur : Jean de Bavière, prince-élu de Liège.

⁴³ Voir n. 41. La peine s'applique aux souteneurs, joueurs de dés pipés et *altres menant vie deshonieste*, cette dernière appellation pouvant inclure les prostituées. Toutefois, voir *infra* et n. 44.

⁴⁴ Voir n. 42. La peine (un an d'exil et quatre florins d'amende) ne s'applique qu'aux souteneurs et joueurs de dés pipés.

⁴⁵ Régiment des bâtons, *R.O.P.L.*, p. 533, art. 2. À titre de comparaison, l'on retiendra la pleine plus sévère qu'encourt une prostituée à Namur en 1414, à savoir un bannissement de quarante années (J. BORNET et St. BORMANS éd., *Cartulaire de la commune de Namur*, t. 2, *Période des comtes particuliers, 1118-1430*, Namur, 1873, p. 298-300), ramenées à dix en 1478 (BORMANS, *Cartulaire de la commune de Namur*, t. 3, p. 245 n. 4-246).

⁴⁶ Cf. *supra*.

⁴⁷ STRAVEN, *Inventaire des archives de Saint-Trond*, t. 1, p. 257 (*rijbaut ; ledich wuff*), auteurs : seigneurs et ville de Saint-Trond.

ex bipertito panno deferrent signum in veste superiori, ut a probis dominabus possent discerni, nous disent les sources narratives liégeoises sur ce dernier point⁴⁸. Par comparaison, à Mons dans le second tiers du XV^e siècle, en 1466 et en 1482, il sera question d'un *ghaune tasseau sur l'une de leur manches*⁴⁹, à Namur, à même époque, d'un morceau d'étoffe verte⁵⁰, à moins que l'insigne de la prostituée soit un interdit vestimentaire, *faïlles* ou *hucques* à Namur, à nouveau en 1490⁵¹, ou encore une ceinture dorée dans le Hainaut en 1265⁵². Pour le reste, si, dès 1355, la Loi nouvelle ou Modération de la Paix de Waroux souhaitait que les prostituées *soient miesez [...] en unc certain lieu ou en plusseurs à ce covengnables, si que plus ne voisent parmi ladicte citeit*⁵³, c'est la Paix de Saint-Jacques qui, en 1487, précise comment doit se structurer la géographie du sexe dans la ville de Liège⁵⁴. Elle précise que les prostituées devront désormais concentrer leurs activités en *Frearmont*⁵⁵, *Roiaul*⁵⁶,

⁴⁸ GOBERT, *Les rues de Liège*, t. 1, p. 433, renvoie à Adrien d'Oudenbosch et à Corneille de Zantfliet, à l'année 1454. La citation ici reproduite, précédée de [...] *burgimagistri & consules civitatis ad hoc allecti sunt, ut communi decreto proclamaretur ad peronem, quatenus usurarii, tamquam praedones rei publicae, a civitate repellerentur ante festum B. Johannis Baptistae*, vient de CORNEILLE DE ZANTFLIET, *Chronicon*, éd. E. MARTENE et U. DURAND, *Amplissima Collectio*, t. 5, Paris, 1729, col. 483-484 (chronique tout spécialement utile pour les soixante premières années du XV^e siècle, période au cours de laquelle vécut son auteur). Pour ce qui est d'Oudenbosch, l'on trouve dans son *Diarium*, c'est-à-dire le canevas à partir duquel il a rédigé sa chronique, pour la période 1450-1468, le propos suivant : *adulterae et focariae* (concubines, concubines d'ecclésiastique) *portarent signum distinctum in superiori vestimento, per quod possent cognosci* : ADRIEN D'OUDEBOSCH, *Chronicon*, éd. C. DE BORMAN, Liège, 1902, p. 40 n. a. Cf. Th. TOUSSAINT, Adrien d'Oudenbosch : un chroniqueur liégeois du quinzième siècle, *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. 108, 1996, p. 39) ; voir aussi, toujours à l'année 1454, les *Annotations sur les années 1401 à 1508* – recueil de passages de sources diverses qui devrait être critiqué de façon serrée –, p. 248 : *Item que filles publiques portassent enseigne affin qu'elle fussent cognues [...]*.

⁴⁹ P. HEUPGEN, Réglementation de la prostitution à Mons du XIII^e au XVI^e siècle, *Bulletin de la Commission royale des anciennes Lois et Ordonnances de Belgique*, t. 12, 1926, p. 206-207.– BOUSMAR, *Whores, beggars and labourers*.

⁵⁰ BORMANS, *Cartulaire de la commune de Namur*, t. 3, p. 248. La peine, en cas de non-respect de la disposition, est de 12 aidans, puis 24 aidans d'amende, transformés en un bannissement, dans le cas d'une seconde récidive.

⁵¹ *Id.*, p. 246.

⁵² VAN UYTVEN, Les femmes oisives du Moyen Âge, p. 14, 19. L'analyse de HEUPGEN, Réglementation de la prostitution à Mons, p. 202, renvoie à L. DEVILLERS, *Bans de police de la Ville de Mons du XIII^e au XV^e siècle*, Mons, 1897, p. II n. 1. Il s'agit ici d'une disposition comtale. Sur les marques discriminatoires imposées aux prostituées, cf. encore Fr. PIPONNIER et P. MANE, *Se vêtir au Moyen Âge*, Paris, 1995, p. 168-170.

⁵³ *R.O.P.L.*, p. 295-296, art. 38.

⁵⁴ *R.O.P.L.*, p. 748, tit. 25, art. 9.

⁵⁵ Rue Florimont, joignant la rue de la Régence à Matrognard et à Cheravoie (GOBERT, *Les rues de Liège*, t. 3, p. 37-38).

⁵⁶ En Royal, lieu-dit dans la paroisse Saint-Servais (voir n. 3), soit l'actuelle rue des Anglais et la partie basse de la Montagne-Sainte-Walburge. L'on y trouvait l'étuve Jean Piron, détruite en 1468 et relevée en 1473, ainsi qu'une étuve de réputation malsaine, appelée étuve dame Julienne et détenue par le roi des ribauds Gérard Gobert (GOBERT, *Les rues de Liège*, t. 5, p. 259-260).

*Pixhevache*⁵⁷, sur l'*Isleau-hochet*⁵⁸ et à la *Fontaine-saint-Lambert*⁵⁹ et es autres lieux profaines, hors des portes et murres de ladite cité, ensus et au long de la comuniquacion des bonnes honiestes femmez et borgoises⁶⁰. Parallèlement, la paix de 87 prend des dispositions pour enrayer les « maux, péchés et inconvenients » que créent les étuves, a priori lieux d'hygiène et de détente anodine, mais aussi, souvent, endroits propices au commerce charnel hors mariage, notamment parce qu'elles étaient mixtes⁶¹. Désormais, des étuves seront exclusivement réservées aux hommes, en *Torren*⁶², en *Pissevache*, en la paroche *Saint-Severin*⁶³ où demeure presentement *Kateline Lorneau*, dessous sur le *Riwe*, et en *Ansonrue oultre Moese*⁶⁴, au derrier de *Pesseur-rue*. Celles des femmes seront établies en *Draperie*⁶⁵, à la *Savage-femme derier Soverain-pont*⁶⁶, et en

⁵⁷ Pixhevache, déformé en l'appellation Pied de vache. Cette rue des plus sales reliait jadis la place Notger à la rue Pierreuse, non loin du palais épiscopal (GOBERT, *Les rues de Liège*, t. 4, p. 573-574).

⁵⁸ Lisleau Hochet, où sont actuellement situés les bâtiments-centre ville de l'Université (GOBERT, *Les rues de Liège*, t. 3, p. 95, 260-261).

⁵⁹ Rue Sur-la-Fontaine, qui unit la rue Jonfosse à la rue Saint-Gilles, presque parallèlement au boulevard de la Sauvenière (GOBERT, *Les rues de Liège*, t. 3, p. 58-62, spéc. p. 60).

⁶⁰ Trois ans après Liège, des mesures d'isolement comparables sont prises à Namur ; elles seront renouvelées et amplifiées en 1495 (BORMANS, *Cartulaire de la commune de Namur*, p. 244-249, 263-267).

⁶¹ *R.O.P.L.*, p. 748-749, art. 12 et 13. Évocation des étuves liégeoises dans GOBERT, *Les rues de Liège*, t. 1, p. 382-383, qui outre les lieux ici mentionnés évoque encore des établissements à Fragnée, en Basse-Sauvenière, etc. Au XIII^e, le quartier des étuves libres était Cheravoie et ses environs. Au XIV^e, l'étuve de la *Porcheal ruelle* (rue des Brasseurs) était détenue par des communautés religieuses. Sur Cheravoie, qui mène de la rue de la Cathédrale au quai Sur-Meuse, aux abords des lieux évoqués n. 1 et 2, voir *Id.*, t. 2, p. 349-350, où curieusement Gobert n'évoque aucun fait relatif aux étuves.

⁶² Le Torrent n'était pas une rue, mais un vaste espace s'étendant entre les rues de l'Université et de la Régence, d'une part, et entre la place de la République-Française et la place Cockerill, d'autre part. GOBERT, *Les rues de Liège*, t. 5, p. 443-444, évoque les étuves à la réputation peu flatteuse sises en ce lieu.

⁶³ La rue Saint-Séverin joint les rues Saint-Hubert et Sainte-Marguerite, à proximité de la collégiale Saint-Martin ; la paroisse comprenait le quartier de Hocheporte, la rue Agimont, frontière de la paroisse Saint-Servais, un côté de la rue des Bons-Enfants et toute la rue Saint-Séverin. D'autres informations dans GOBERT, *Les rues de Liège*, t. 5, p. 324-333, spéc. p. 324-325.

⁶⁴ Appellation ancienne, transformée plus tard en Nassarue, rue Petite- et rue Grande-Nassarue, « s'ouvrant toutes deux à droite rue Chaussée-des-Prés, entre ce qu'on appelle maintenant rue Saint-Éloi et place Saint-Pholien, elles s'avançaient perpendiculairement en étroits boyaux pour aller se perdre à la rencontre du biez Saucy, qui a été remplacé par le boulevard de ce nom », en Outremeuse. Elles avaient très mauvaise réputation. L'on y trouvait une ou deux étuves dès le XIII^e s. (GOBERT, *Les rues de Liège*, t. 1, p. 383 ; t. 4, p. 275-276).

⁶⁵ En Draperie est une ancienne appellation pour l'actuelle rue de la Barbe-d'Or, qui joint le quai de la Goffe à la rue Saint-Jean-Baptiste, au nord de la rue Léopold (GOBERT, *Les rues de Liège*, t. 2, p. 117-118).

⁶⁶ La rue Soverain-Pont relie la rue Léopold à la rue de la Cathédrale. L'on y trouvait l'étude du Mai (GOBERT, *Les rues de Liège*, t. 5, p. 357-370). C'est toujours à l'heure actuelle un haut lieu d'activités occultes de toute sorte. La *brassinne* de la *Femme Sauvage* était située rue de la Madeleine ; elle subsistait encore, sous le même nom, aux XVI^e et XVII^e siècles (*Id.*, t. 4, p. 9 ; t. 5, p. 283-284).

*Ysle en la rue delle Seraine*⁶⁷. Il est en outre décrété que celles et ceux qui exploitent des étuves doivent respecter la répartition établie sous peine d'un bannissement d'un an hors cité, franchise et banlieue et d'une amende de trois florins du Rhin, à payer à la cité et à appliquer à sa réfection.

Après avoir évoqué les prostituées et leur mise à l'écart de la « bonne société » liégeoise, et avant de terminer mon propos par leurs souteneurs, il me semble utile de souligner ici une dernière décision de nature à assurer, pour peu qu'elle produise ses effets, l'isolement du phénomène prostitutionnel au sein de la cité de Liège. Je veux parler de ce qui constitue une véritable institutionnalisation de la prostitution par la création, ou plutôt la confirmation dans sa vocation, d'un établissement reconnu par les autorités liégeoises, d'un bordel communal – voire même d'État – en d'autres termes, appelé à bénéficier d'un véritable monopole sur le commerce du sexe à Liège : l'étuve *Matruilhart* ou Matrognard, qui existait déjà en 1330, voire en 1258⁶⁸. Par un acte daté du 28 octobre 1378, à la suite d'un différend opposant Jean Boileau, le roi des ribauds de la cité de Liège, autrement dit le responsable communal de la police des mœurs et donc des lieux prostibulaires⁶⁹, lequel *voloit avoir à plusieurs stuves les bordealz des communes femmez*, et Nicolas delle Chyvre, selon lequel, conformément à la décision du prince-évêque Englebert de la Marck, il ne pouvait y avoir, dans la cité de Liège, qu'un seul lieu « auquel la tolérance prête son nom »⁷⁰, à savoir, précisément, *ladite maison delle stuve Matruilhar, qui est ses bonnes hiretaiges*, ainsi notamment, dit-il, que le lui confirment des actes que lui a jadis conférés l'évêque Englebert⁷¹, il est décrété par le conseil de la cité qu'il serait *desconvenable* de donner un autre emplacement à l'établissement, de le *remettre en alcon liew honeiste ne en altre qu'en ladite maison de*

⁶⁷ Rue Tête-de-Bœuf, l'une des rues parallèles reliant la rue du Pot-d'Or à la rue Pont-d'Avroy. Au Moyen Âge, elle porta les appellations de rue des Coquins, de l'Étuve et de la Sirène et l'on y trouvait une étuve renommée, dite de la Sirène (GOBERT, *Les rues de Liège*, t. 5, p. 334-335).

⁶⁸ Évocation de Matrognard, reliant la rue Florimont au quai Sur-Meuse par GOBERT, *Les rues de Liège*, t. 4, p. 152-153, qui par ailleurs, t. 1, p. 431, parle d'une « débauche [...] patentée » !

⁶⁹ Il en existait déjà un, Gilles Poulet en l'occurrence, dans le premier quart du XIV^e s. La charge était vénale, avec accord de l'autorité dont elle était détenue : le 12 août 1461, Michel Geldoff la cède à Jean de Leuze, valet des échevins de Liège (FAIRON, *Regestes de la Cité de Liège*, t. 4, p. 28-29). Sur cette institution, qui, à Liège, était urbaine, cf. VAN UYTVEN, *Les femmes oisives du Moyen Âge*, p. 14, la bibliographie rassemblée par ROSSIAUD, *La prostitution médiévale*, p. 252 n. 7, tout spécialement A. TERROINE, *Le roi des ribauds de l'Hôtel du roi et les prostituées parisiennes*, *Revue historique de Droit français et étranger*, t. 56, 1978, p. 253-267.

⁷⁰ L'expression est de GOBERT, *Les rues de Liège*, t. 1, p. 383.

⁷¹ Comme le dit *Id.*, p. 432, les documents en question ne semblent pas avoir été conservés, pour autant qu'ils aient existé. Seul élément de « monopole » évoqué dans un document antérieur à 1378, une variante de l'art. 34 de la Nouvelle publication avec modification des statuts criminels du 6 avril 1328, *R.O.P.L.*, p. 268 n. 1, qui exclut de l'interdiction de tenir *malvais hosteit, herbegage ou spelhus* la maison de jeux du roi des ribauds, place du Marché (cf. n. 23).

teile usaige de très long temps acostumée, et qu'il sera donc maintenu définitivement dans l'immeuble de Nicolas delle Chyvre. Celui-ci ou le futur possesseur de la maison devra, pour sa part, acquitter annuellement une redevance de trente florins *petis, trois vies escus pour quatre de teils floriens comptans*, à l'évêque de Liège ou à celui qui exercera les fonctions de roi des ribauds. Ce dernier est par ailleurs appelé à ordonner la destruction des autres lieux de prostitution et l'expulsion de leurs occupantes. Si le roi se montre défaillant en la matière, il pourra être suppléé par les bourgmestres ou, plus exactement, par les valets de ces derniers⁷². L'étuve Matrognard, qui exerçait donc une forme de monopole sur l'exploitation urbaine de la prostitution à Liège, qui permettait par ailleurs à la police des mœurs de se concentrer en son sein et donc de se faire plus aisément⁷³, ne doit en aucune façon être considérée comme hors du commun. L'on assista en effet à une vague de fondations de bordels communaux, de « Frauenhäuser », partout dans l'espace germanique – Augsburg, Nuremberg, Vienne, Munich, Hanovre, Francfort, Worms, Stuttgart, Dresde, Bamberg, Heidelberg, Coblenche, Hambourg, Constance, Ulm, Bâle Strasbourg, etc., dans les années 1370-1430, avec quelques apparitions précoces, par exemple à Lucerne en 1318 ou à Ratisbonne en 1355, mais aussi tardives, avec Cologne en 1527 ou Trêves en 1556⁷⁴. En ce qui concerne la France, la création de ces *prostibula publica* connut deux temps forts : les décennies encadrant 1400 et les années 1440⁷⁵. La paix de Saint-Jacques à elle seule – mais aussi l'ensemble de la législation princière qui suivit l'acte de 1378 – permet d'affirmer que le monopole recueilli par l'étuve Matrognard ne fut aucunement respecté, pas même par le roi des ribauds, un Gérard Gobert par exemple qui, en 1454, tenait une étuve en Royal⁷⁶.

⁷² L'acte en question est édité à la fois par FAIRON, *Regestes de la Cité de Liège*, t. 1, p. 463-465 et par GOBERT, *Les rues de Liège*, t. 1, p. 431-432 n. 2. La redevance équivaut à 100 grammes d'or fin (VAN UYTVEN, *Les femmes oisives du Moyen Âge*, p. 14). Les bourgmestres commandaient aux valets de la Cité, également appelés valets de maîtres, qui assumaient la police urbaine, parallèlement aux valets de la Justice, des échevins. Dans la franchise, ils font la police des aubains, voire celle des bannis, procèdent à l'arrestation des malfaiteurs pour les mener devant la juridiction des statuts (M. FRANCKSON, *Les bourgmestres de Liège au Moyen Âge. Des origines à la Paix de Saint Jacques (1487)*, t. 1, Mémoire de Licence en Histoire, Université de Liège, 1982-1983, p. 91).

⁷³ STIENNON, *Réglementation de la prostitution à Liège*, p. 9, pense que, de la sorte, il est peut-être aussi possible de mieux circonscrire la contagion de maladies vénériennes.

⁷⁴ L'on trouvera un luxe de détails sur cette question dans P. SCHUSTER, *Das Frauenhaus. Städtische Bordelle in Deutschland (1350 bis 1600)*, Paderborn-Munich-Vienne-Zurich, 1992, spécialement, pour le présent propos, aux p. 31-39.

⁷⁵ ROSSIAUD, *La prostitution médiévale*, p. 20-22, 70-71.

⁷⁶ GOBERT, *Les rues de Liège*, t. 1, p. 432, lequel déclare que le roi des ribauds ne se distinguait pas nécessairement par ses qualités morales. Il est clair que l'appellation même de roi des « ribauds » (débauchés), soit l'un des termes utilisés pour désigner le proxénète en général, plaide en ce sens. Pour le non-respect du monopole, voir encore les litiges évoqués au début de cette étude.

Je terminerai ce rapide tour d'horizon de la législation liégeoise en matière de contrôle et de répression de la prostitution avec celui qui, manifestement, est le plus haï par cette dernière, celui qui en subit les pires foudres, celui aussi auquel on accole les termes les plus péjoratifs : le *hurier*, le *ribaudo*, le *ruffian*, en d'autres termes le *souteneur*, le *proxénète*⁷⁷. Le *hurier*, dans les ordonnances principautaires, c'est l'un de ces *tenans publicquement teles comunnes femmes gaignantes argent à leurs corps, ou que d'icelles viveront en prendant oer, argent ou bienfais d'elles*⁷⁸, qui vit du commerce de la prostituée. De lui, manifestement, la société liégeoise ne veut en aucune manière et sa législation se montre on ne peut plus claire à cet égard. Dès 1317 et la Lettre des vénaux, on lui promet un bannissement d'un an sans pardon ni rachat⁷⁹. En 1328, les Statuts communs des laïcs se montrent très imagés quant au sort qui attend le *souteneur* : il est permis à chacun, si le *ribaudo* commet une quelconque mauvaise action en parole ou en acte à l'égard d'un homme ou d'une femme honnête, de *doneir li [...] une palmee et bouter arier, sens meffaire*⁸⁰. Cette disposition fut également prise à Saint-Trond en 1366 et en 1419⁸¹. On l'a dit plus haut, tout comme pour la prostituée, *grandes et enourmes laidurez* assénées à d'honnêtes gens sont doublement punies dès lors qu'elles sont prononcées par *ribaudo*s ou *hurier*s et la peine est de quatre livres tournois⁸². En 1355, ces derniers doivent être *deca-chies*, exclus, exilés⁸³ ; il en va de même en 1386, *et que nuls ne les excuse, sour estre en teile point*⁸⁴. En 1380, à Maastricht, ville placée sous la tutelle partagée du duc de Brabant et du prince-évêque de Liège, c'est un pèlerinage expiatoire à Rocamadour et un bannissement d'un an qui attendent le *hurier*, bannissement qui se transforme en un exil à vie s'il réapparaît dans la ville ou sa franchise durant son année de bannissement et qu'il est dénoncé⁸⁵. Avec Jean de Bavière et le Nouveau Jet de 1394, on va le voir, la justice liégeoise décide de

⁷⁷ ROSSIAUD, *La prostitution médiévale*, p. 45, dresse un portrait assez favorable du proxénète, qui, selon lui, ne faisait pas partie du monde de la délinquance.

⁷⁸ Paix de Saint-Jacques, *R.O.P.L.*, p. 748, art. 10.

⁷⁹ *R.O.P.L.*, p. 165, art. 13.

⁸⁰ *R.O.P.L.*, p. 187, art. 36 (*winlekes ou autres ribaus*). Le même propos est tenu en 1345, dans la Nouvelle publication avec modification des statuts criminels du 6 avril 1328, *R.O.P.L.*, p. 268, art. 36 et dans la Paix de Saint-Jacques, p. 753, tit. 25, art. 41.

⁸¹ STRAVEN, *Inventaire des archives de Saint-Trond*, t. 1, p. 86, art. 61, auteur : évêque de Liège et abbé de Saint-Trond (*sonder mesdoen, ende dits te verstaen sonder wagenen*) et p. 195, art. 11, auteurs : écoutêtes, échevins, bourgmestres et conseillers de Saint-Trond (le tout *sonder verbueren aan heere off stat*).

⁸² Statuts communs des laïcs ou statuts de la cité, *R.O.P.L.*, p. 192-193, art. 1 et 2, 6 avril 1328. Sur la question des injures adressées à des personnes honnêtes par prostituées et *ribaudo*s, voir L. DAEMS, *Injures, bagarres, rixes, coups et blessures dans le pays de Liège du XI^e au XV^e siècle*, Mémoire de Licence en Histoire, Université de Liège, 1999-2000, p. 87-88.

⁸³ Loi nouvelle ou Modération de la Paix de Waroux, *R.O.P.L.*, p. 296, art. 38.

⁸⁴ Mutation et correction de la Loi nouvelle et de la Lettre aux articles, *R.O.P.L.*, p. 349, art. 41.

⁸⁵ Statuts de Maastricht de 1380 : L. CRAHAY éd., *Coutumes de la ville de Maastricht*, Bruxelles, 1876, p. 110, art. 110 (*ledighe wijf*).

procéder à des enquêtes en matière de proxénétisme. À cette date, c'est à nouveau un exil, toujours en dehors des cité, franchise et banlieue de Liège, mais de deux ans cette fois, que risque le hurier. S'il se présente en terre liégeoise durant la période de bannissement, il devra être capturé par l'autorité judiciaire qui sera la première à le croiser : le mayeur, représentant de la justice du prince, ou l'un des bourgmestres. Il sera alors maintenu quatre mois en prison, au pain et à l'eau, et devra acquitter une amende de trois florins du Rhin à l'évêque et à la cité, avant d'être élargi. Ainsi qu'on le disait, deux enquêtes devront être diligentées, en décembre et en juin, par maire et échevins, bourgmestres et jurés, afin de tout savoir des huriers réels ou présumés tels, et de les punir⁸⁶. En 1414, c'est à la justice de l'évêque, maire et échevins, que revient le devoir de procéder aux enquêtes, qui désormais auront lieu en mars et en octobre, avec, à la clé, un bannissement de cinq ans pour toute personne convaincue de proxénétisme. À nouveau, le coupable ne pourra rentrer dans la cité qu'après paiement de quelque quatre *pesans florins*, deux de ceux-ci revenant à l'évêque, les deux autres à la cité⁸⁷. Faisant partie, comme celui de 1414, de ce train de mesures qu'a rendues nécessaires, pour que l'État liégeois soit simplement gouvernable, le vide législatif et institutionnel créé à la suite de la bataille d'Othée, remportée par les alliés de l'élu Jean de Bavière, le duc de Bourgogne Jean sans Peur et le comte de Hainaut, Hollande, Zélande et Frise Guillaume IV sur les forces vives de la principauté, et de la sentence de Lille qui en fut le châtement, le Régiment des XIII de 1416 assouplit quelque peu l'ordonnance de 1414. On en retiendra que, pour l'enquête semestrielle sur le proxénétisme, la justice de l'évêque, le maire et peut-être les échevins, se voient adjoints 13 conseillers, lesquels étaient alors chargés, plus généralement, d'assister les échevins liégeois⁸⁸. Le bannissement est ramené à un an ; celui qui rompt son exil est placé trois mois en détention à la prison Sainte-Marguerite, toujours au pain et à l'eau, *et que pour chu, ne soient mie quictez de IIII florins ne de terme de banissement que ly ans ne recomenche, tantoiste qu'ilhe isseront fours de ladicte porte*⁸⁹. La législation mise en place sous le règne de Jean de Heinsberg va globalement dans le même sens que celle émanée de Jean de Bavière. L'exil est là aussi d'un an, mais la peine est doublée si, sans être pour autant capturé, le banni enfreint l'interdiction de pénétrer

⁸⁶ *R.O.P.L.*, p. 372, art. 6.

⁸⁷ Régiment de Jean de Bavière, *R.O.P.L.*, p. 461, art. 10.

⁸⁸ Les XIII détenaient la juridiction des Statuts, à défaut de l'exécution des peines, qui revient aux échevins. Sur toute cette question, cf. A. MARCHANDISSE, *Vivre en période de vide législatif et institutionnel : l'après-Othée (1408) dans la principauté de Liège, Faire bans, edictz et statuz : légiférer dans la ville médiévale. Sources, objets et acteurs de l'activité législative communale en Occident, ca 1200-1550. Actes du Colloque international tenu à Bruxelles les 17-20 novembre 1999*, J.-M. CAUCHIES et É. BOUSMAR éd., Bruxelles, 2001, p. 535-554.

⁸⁹ Régiment des XIII, *R.O.P.L.*, p. 491, art. 6.

dans cité, franchise et banlieue de Liège. Ce nouveau bannissement prend cours le jour où l'infraction du souteneur est prouvée et il pourra être renouvelé chaque fois que le hurier contreviendra à la décision de justice. S'il est arrêté, son bannissement est commué en une peine de trois mois de prison, assorti d'une amende de quatre florins du Rhin, laquelle frappera également tous ceux qui aideront les condamnés. Les termes des enquêtes semestrielles, menées par maire, échevins, bourgmestres et jurés, sont à nouveau déplacés : elles auront désormais lieu en février et en août⁹⁰. Ce sont en fin de compte les statuts synodaux de 1454 qui se montrent le plus drastique en matière de prostitution, puisqu'il y est décidé que les ruffians, s'ils sont convaincus d'incitation à la débauche, seront bannis pour dix ans de la cité et de la patrie liégeoises, voire à perpétuité en cas de récidive⁹¹. Le 1^{er} août 1478, un cri du perron, proclamé de la part de l'évêque et de la cité, interdit aux bourgeois, fils de bourgeois et habitants de la cité, de ses franchise et banlieue, de favoriser les proxénètes et de fournir un logement à toute personne déshonnête. Le cas échéant, ils devront s'amender avant la Saint-Barthélemy ; dans le cas contraire, il y aura enquête et châtiment, tels que prévus dans la législation antérieure⁹². Par rapport aux statuts de 54, la Paix de Saint-Jacques de 1487 reviendra à plus de mesure avec une peine d'un an d'exil pour huriers, ribauds et ruffians. Les enquêtes auxquelles procéderont les justices épiscopale et urbaine auront lieu en février et en août ; les coupables seront interceptés par les valets du maire ou des bourgmestres, leur cas sera examiné par les bourgmestres et ceux qu'ils jugeront bon de convoquer à cette fin et la condamnation sera prononcée par échevins, bourgmestres et jurés de la cité⁹³. Dans le Nouveau privilège maastrichtois de 1428, il sera également question d'enquêtes à propos notamment de gens qui *putierscap bedriuen*. Chaque paroisse de la ville sera visitée deux fois dans l'année par deux échevins, deux jurés et deux autres paroissiens honorables, choisis par les premiers. Les résultats de l'enquête seront transmis à l'autorité judiciaire compétente, qui s'emparera de celui reconnu coupable, l'incarcérera et le torturera, si besoin est, avant de lui

⁹⁰ Régiment des bâtons, *R.O.P.L.*, p. 534-535, art. 9. Il ne me semble pas être réellement question des huriers dans l'art. 5 du Nouveau régiment de Jean de Heinsberg, *R.O.P.L.*, p. 540-541, 16 juillet 1424, auteurs : prince-évêque Jean de Heinsberg, chapitre cathédral liégeois et cité de Liège.

⁹¹ *R.O.P.L.*, p. 577, art. 5 (*roffianos*). Tout comme *Annotations sur les années 1401 à 1506*, p. 248, CORNEILLE DE ZANTFLIET, *Chronicon*, col. 484, évoque un même châtiment (bannissement à vie), mais parle, à propos des ruffians, d'un trafic de femmes, que GOBERT, *Les rues de Liège*, t. 1, p. 433, qualifie de « traite des blanches ».

⁹² FAIRON, *Regestes de la Cité de Liège*, t. 4, p. 413.

⁹³ *R.O.P.L.*, p. 748, tit. 25, art. 10 et 11. On retiendra qu'à Namur, par exemple, le bannissement frappant le hurier est d'une durée de 40 ans (BORGNET et BORMANS, *Cartulaire de la commune de Namur*, t. 2, p. 298-300).

appliquer le châtement requis⁹⁴. Sans revenir sur ce que nous avons exposé, aux années 1421 et 1424, dans le paragraphe relatif aux prostituées, l'on précisera qu'à Saint-Trond, en 1462, le ribaud qui enfreindra l'interdiction de séjourner plus d'une nuit en ville sera mis au pilori, la ribaude au pain et à l'eau, pour une durée déterminée, par les autorités supérieures de la ville. S'ils réapparaissent à Saint-Trond dans l'année qui suit leur libération, ils seront marqués au fer. En 1472, c'est le pilori qui attend le ribaud ou la ribaude qui visite Saint-Trond deux fois ou plus au cours d'une période de quarante jours⁹⁵.

À l'issue de l'article 11 de la Paix liégeoise de Saint-Jacques, il est précisé que si les valets du mayeur ou des bourgmestres se font proxénètes, ils seront frappés de la même peine que ceux qu'ils sont censés poursuivre et se verront à jamais privés de leur office⁹⁶. Cette mesure prise fin XV^e siècle n'est pour tout dire que le dernier avatar d'une préoccupation que l'on trouve déjà exprimée, pour une autre catégorie sociale il est vrai, les clercs en l'occurrence, dans les statuts synodaux élaborés par Jean de Flandre en 1288. L'on y dit déjà que les religieux ne doivent pas exercer *negotia turpia vel officia inhonesta que non decent clericos*, dont *officium proxenete*⁹⁷. La prescription relative aux valets des maire et bourgmestres était également consignée dans la Modération de la Paix des 16 de 1403⁹⁸. Outre la perte de leurs fonctions dans l'administration urbaine, ils encouraient le châtement prévu dans le Nouveau jet de 1394. Cela n'empêcha pas le clerc des échevins Jean de Leuze d'acheter l'office de la royauté des ribauds en la cité de Liège à son précédent propriétaire⁹⁹. L'on précisera enfin qu'à Liège, en vertu d'une ancienne coutume, transformée en loi en 1433, le mariage avec une ancienne prostituée entraînait la perte du droit d'accès au métier des tanneurs¹⁰⁰ et que, par ailleurs, en 1313, il n'y a pas de place au sein du métier des tisserands de Hasselt pour quiconque *vivans de houlerie* ou pour toute personne de mauvaise réputation¹⁰¹.

*

* *

⁹⁴ CRAHAY, *Coutumes de la ville de Maastricht*, p. 173-175, auteurs : Jean de Heinsberg prince-évêque de Liège, et Philippe de Saint-Pol, duc de Brabant.

⁹⁵ STRAVEN, *Inventaire des archives de Saint-Trond*, t. 1, p. 470 ; t. 2, p. 36-37 (*rijbaut, rijbaudinne*), auteurs : seigneurs et *wethouderen* de Saint-Trond.

⁹⁶ *R.O.P.L.*, p. 748, tit. 25, art. 11.

⁹⁷ J. AVRIL, Les statuts synodaux de Jean de Flandre, p. 152.

⁹⁸ *R.O.P.L.*, p. 393, art. 20.

⁹⁹ Voir n. 69.

¹⁰⁰ Selon St. BORMANS, *Le bon métier des tanneurs de l'ancienne Cité de Liège*, Liège, 1866, p. 144 (DESSART, *Postitution et contrôle des mœurs à Liège*, p. 92).

¹⁰¹ FAIRON, *Chartes confisquées*, p. 305, 2 février 1313, auteurs : écoutête et échevins de Hasselt.

Il est temps de poser les quelques modestes conclusions et réflexions auxquelles, il me semble, le texte qui précède me permet de parvenir.

On l'a dit en commençant, bon nombre de dimensions de la prostitution, qu'il s'agisse de Liège ou d'une autre ville des principautés belges, ne pourront jamais être étudiées de façon très précise, compte tenu de la nature du sujet et des sources, plus ou moins nombreuses, souvent moins que plus, qui permettent de bâtir l'étude. Ainsi par exemple ne pourra-t-on jamais sans doute définir l'origine sociale ou géographique de la prostituée liégeoise, même si les quelques éléments dont l'on dispose incitent à penser qu'il s'agissait de femmes du crû et que la prostitution liégeoise constituait par ailleurs une sorte de commerce d'exportation, puisque l'on découvre une prostituée liégeoise et son souteneur à Florence en 1436¹⁰²... Il est cependant un élément qui semble pouvoir être tenu pour acquis, et ce en terme de géographie prostitutionnelle : certains des quartiers, des rues, qui accueillirent les prostituées au Moyen Âge restent, de nos jours encore, des lieux prostibulaires ou, tout au moins, des lieux d'activités interlopes, louches, malsaines, qu'il n'est guère conseillé de fréquenter. Ainsi en est-il d'une bonne partie du quartier situé derrière l'ancienne grand-poste de Liège. Les rues Souverain-Pont, de la Madeleine, d'autres encore établies dans les quartiers du centre de Liège bornés par la rue Léopold, le quai Sur Meuse et la rue de la Régence, sont de celles qui disent quelque chose aux Liégeois, et pas nécessairement en bien.

Deuxième observation. Compte tenu de son caractère extra-conjugal et de la multiplicité des partenaires, la prostitution fut tenue au Moyen Âge pour une activité vile, malhonnête, scandaleuse, par toutes les formes de droit, qu'il soit romain, canonique ou civil, mais elle n'en fut pas moins considérée comme un mal nécessaire, toléré, par rapport à certains pratiques jugées abjectes dans un couple légitime, comme un palliatif au viol ou à la sodomie, une pratique qu'il convenait donc de réguler, puisqu'il ne pouvait être question de la détruire. Compte tenu d'une telle vision du phénomène prostitutionnel, la prostituée a pu bénéficier d'une certaine tolérance et donc de certains allègements de peine, eu égard à sa condition. Aussi la législation se borna-t-elle souvent à les cantonner dans des quartiers strictement circonscrits, souvent hors les murs de la cité. La paix de Saint-Jacques le précisera, à Liège, en 1487, assez tardivement en l'occurrence. Aussi le prince et la ville de Liège accepteront-ils la création d'un monopole du commerce du sexe, au

¹⁰² J.-M. PAISSE, Une prostituée et son souteneur, de Liège, à Florence, en 1436..., *La Vie wallonne*, t. 56, 1982, p. 128, article auquel renvoie DESSART, *Prostitution et contrôle des mœurs à Liège*, dans sa bibliographie. La prostituée s'appelle Marguerite Arnould, son souteneur Jean Ceppi.

profit de l'étuve Matrognard. Le prélat liégeois, qui prend des positions tranchées sur la prostitution dans les statuts synodaux qu'il élabore ou dans les ordonnances émanant de lui, en tout ou en partie, n'hésite donc pas à trouver quelque accommodement avec le commerce de la chair, tout comme il le fera avec celui de l'argent, avec le prêt à intérêt¹⁰³. Ce sont en fait les huriers, les ribauds, les ruffians – et sur ce point, Liège ne constitue en rien un cas particulier – qui, en principauté, seront les plus touchés, le plus sévèrement, par la législation princière et urbaine. Ici comme ailleurs, la répression s'exerce sur tout ce qui excède le seuil de tolérance, sur ceux qui, en l'espèce, se font de l'argent sur le dos des filles de joie, soit un groupe social qui, sans doute, pouvait être plus facilement recensé, délimité, que les clients, les tenanciers et les prostituées. Mais, comme le dit R. Van Uytven de façon imagée, « toutes les fois qu'il tonne, le tonnerre ne tombe pas » : rien ne dit que la législation ait été systématiquement appliquée, dans toute sa sévérité. Il est fort possible, sinon probable, que des transactions ont pu être conclues et, par ailleurs, la répétition incessante, dans les ordonnances liégeoises, des châtimens qu'encouraient les proxénètes constitue l'indice d'une certaine inefficacité.

Le traitement appliqué par les médiévaux à la prostitution, par exemple dans nos régions, celui qui, je viens de le dire, consiste à traiter le proxénétisme avec la plus grande sévérité, sans pénaliser l'acte prostitutionnel en soi, ne semble plus recueillir les suffrages de nos contemporains. Ainsi, en juillet 2001, était déposée devant le Parlement fédéral, une proposition de loi – située dans une perspective égalitaire, féministe – visant à la pénalisation de l'achat de services sexuels, souhaitant, en d'autres termes, afin de réduire la demande et donc, *ipso facto*, l'offre, faire peser la répression de la prostitution sur le client¹⁰⁴. Comment régler le plus vieux métier du monde et ses excès, ce monde des plus opaques, dangereusement opaque ? Faut-il préférer telle manière à telle autre ? Difficile à dire. Une chose est sûre, aujourd'hui plus que jamais la problématique prostitutionnelle est au centre de bien des débats politiques¹⁰⁵.

¹⁰³ A. MARCHANDISSE, Un prince en faillite. Jean de Flandre, évêque de Metz (1279/1280-1282) puis de Liège (1282-1291), *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, t. 163, 1997, p. 16-17.

¹⁰⁴ Évocation de cette proposition de loi par P. DE GENDT, Prostitution. Une proposition pour punir le client, *La Libre Belgique*, site internet, article mis en ligne le 19 juillet 2001. Sur l'évolution du discours sur la prostitution aux XIX^e-XX^e s., voir M.-S. DUPONT-BOUCHAT, Tolérance et répression. Fascination et répulsion. Regards croisés sur la prostitution en Belgique (XV^e-XX^e siècles), *Des étuves aux eros centers*, p. 50-87.

¹⁰⁵ J'adresse de chaleureux remerciements à mes amis Julien MAQUET, Frédéric VANHOORNE, Chef de l'Unité de documentation des Sciences historiques de l'Université de Liège, Éric BOUSMAR, Chargé de cours aux Facultés universitaires Saint-Louis de Bruxelles, qui m'a fait profiter de ses connaissances étendues en matière de prostitution médiévale, de sa bibliothèque et de ses études inédites, Céline VANDEUREN-DAVID, doctorante à l'U.C.L., ainsi qu'à Mlle Deborah COLOMBINI, étudiante-monitrice au service d'Histoire du Moyen Âge de l'Université de Liège, pour l'aide précieuse qu'elles m'ont toutes deux apportée.

